

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ARRETE N° 10.1161 -2016/MFB/SG/DGD
portant exonération des droits et taxes à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu la Constitution de 2010;
- Vu les articles 240, 248, 249 et 250 du Code des douanes ;
- Vu le Décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2014-1102 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2015-162 du 18 février 2015 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;

Sur proposition du Directeur Général des Douanes,

ARRETE

Article premier : Les conditions d'application des articles 240, 248, 249 et 250 du Code des Douanes sont fixées comme suit :

CHAPITRE I DONS AUX PERSONNALITES OFFICIELLES.

Art. 2 : Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation les dons offerts au Chef de l'Etat. L'exonération n'est accordée que sur présentation d'une attestation de destination établie par le Directeur de cabinet de la Présidence, d'une attestation de donation, de la liste des marchandises et du titre de transport au nom du Chef de l'Etat.

Art. 3 : Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation les dons offerts par des organismes officiels d'Etats étrangers aux membres du Gouvernement ou aux Parlementaires en exercice, à l'occasion de voyages officiels à l'extérieur.

L'exonération n'est accordée qu'aux objets qui sont offerts à titre occasionnel et qui, par leur nature, leur valeur et leur quantité ne peuvent ni être utilisés ni être affectés à des fins commerciales.

Le bénéfice de l'exonération n'est pourtant accordé à cet effet que sur présentation d'une attestation établie suivant le cas par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ou le Directeur de Cabinet du Président de Chambre (Assemblée Nationale ou Senat), précisant le détail des marchandises offertes à titre de don ainsi que les noms et qualité du bénéficiaire ; ordre de mission du bénéficiaire, attestation de don et titre de transport au nom du bénéficiaire. Sont toutefois exclus les véhicules à moteur.

CHAPITRE II
MARCHANDISES PREVUES PAR DES CONVENTIONS OU
ACCORDS INTERNATIONAUX RATIFIES PAR MADAGASCAR.

SECTION I : ENVOIS DESTINES AUX AMBASSADEURS, AUX SERVICES CONSULAIRES ET
AUX MEMBRES ETRANGERS DE CERTAINS ORGANISMES INTERNATIONAUX
OFFICIELS RESIDENT A MADAGASCAR.

Art. 4 : Les dispositions de la Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et celles de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées des Nations Unies sont applicables pour les importations effectuées dans les conditions prévues par lesdites Conventions. Les exonérations ne sont accordées qu'aux missions diplomatiques, missions consulaires et aux personnels ayant le statut de diplomate.

1. Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes à l'importation est accordé sur présentation d'une attestation de destination visée par le Ministère des Affaires Etrangères (MAE), d'un passeport diplomatique avec visa de courtoisie, d'un titre de transport, d'une facture et d'une liste de colisage ou d'un autre document portant le détail des articles importés.
2. Les privilèges diplomatiques sont régis par la condition de réciprocité de la part des pays membres.

Art. 5 : Les dispositions prévues dans la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions Spécialisées des Nations Unies et conditions définies par l'article 4 ci-dessus sont également accordées :

1. aux Représentants des institutions spécialisées accrédités à Madagascar et y résidant ;
2. aux experts et fonctionnaires internationaux devant effectuer une mission pour une durée au moins égale à un an à Madagascar. Une décision d'affectation ou un ordre de mission en fait foi.

Pour les carburants, le quota autorisé en exonération des droits et taxes à l'importation est fixé à :

- 2.500 litres par semestre par voiture pour la Mission,
- 4.000 litres par an et par voiture pour le Chef de Mission ou le Représentant Résident de l'Organisme des Nations Unies et l'agent diplomatique ou le personnel ayant le statut de diplomate auprès de l'Organisme des Nations Unies.

SECTION II : ENVOIS PREVUS PAR LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE FLORENCE ET DU
PROTOCOLE DE NAIROBI.

Art. 6 : Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation :

1. Les objets destinés aux collections des musées publics et des bibliothèques de l'Etat, à l'exclusion des fournitures et des articles d'usage courant.
2. Les livres, documents et publications destinées :
 - aux musées publics ou aux bibliothèques publiques ;
 - aux services et bibliothèques des différents ministères.
3. Les enregistrements de son, les films impressionnés, livres, documents et publications destinés à la Radio Télévision Nationale Malgache.
4. Les marques, modèles ou dessins des fabricants étrangers qui veulent s'assurer le bénéfice des conventions internationales sur la propriété industrielle et de la législation malgache y afférente, adressés à l'Office malgache de la Propriété industrielle ;
5. Les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés, aux associations de tourisme accréditées, devant servir pour l'admission à l'étranger de véhicules ou d'autres objets ;

6. Les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées qui ont pour objet d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25%.

Art. 7 : Sont également admises en exonération des droits et taxes à l'importation les marchandises et bénéficiaires non reprises dans le Présent Arrêté mais strictement stipulées dans lesdits Accord et Protocole.

SECTION III : ENVOIS PREVUS PAR LES DISPOSITIONS DES AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIEES PAR MADAGASCAR.

Art. 8 : Les dispositions des autres Conventions internationales ratifiées par Madagascar non énumérées ci-dessus sont également applicables pour les importations effectuées aux conditions prévues par les dites Conventions.

CHAPITRE III DES MARCHANDISES DESIGNÉES PAR DES TRAITÉS BILATÉRAUX CONCLUS PAR MADAGASCAR AVEC UN AUTRE ÉTAT OU UNE AUTRE ORGANISATION INTERNATIONALE.

Art. 9 : Les dispositions des accords et traités bilatéraux conclus avec un autre État ou une organisation internationale sont applicables aux biens introduits par les titulaires et sous réserve de la présentation d'une attestation de destination visée par le MAE. Ces accords et traités doivent avoir reçu l'aval du Ministre chargé des Douanes.

CHAPITRE IV DES MARCHANDISES IMPORTÉES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) ÉTRANGÈRES AYANT CONCLU DES ACCORDS DE SIÈGE AVEC LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Art.10 : Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation les matériels et équipements conformément aux conditions édictées dans l'Accord de siège. Sont exclus les articles de friperies, les denrées alimentaires, les pièces de rechange et consommables, les matériaux de construction et les carburants et toute marchandise n'ayant aucun lien avec l'activité de l'ONG.

Quant aux véhicules, sont admis en exonération des droits et taxes ceux de type 4*4 et utilitaires, destinés à l'usage officiel de l'ONG, à l'exception des véhicules particuliers et véhicules à usages spéciaux (camion contre l'incendie, camion-benne, quad, bateau, moto triecyle).

Le quota annuel autorisé en exonération des droits et taxes à l'importation est de deux véhicules par an et de deux motocyclettes par an.

Quant aux moyens de transport fluvial ou aérien dont la pertinence de l'importation est justifiée par l'activité dans l'Accord de siège, ils peuvent être admis en suspension des droits et taxes à l'importation à la condition qu'ils doivent être destinés à être réexportés conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions sont la présentation : d'une attestation de destination visée par le MAE, d'un accord de siège valide, du rapport d'activité de l'année précédente, du titre de transport au nom de l'ONG. En cas d'importation du véhicule, la facture ou la carte grise doit être au nom de l'ONG mère donateur ou de l'ONG. Les marchandises doivent également correspondre aux activités de l'ONG définies dans l'Accord de siège.

Chaque expatrié peut bénéficier de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes pour un véhicule immatriculé à son nom mais lequel doit être destiné à être réexporté à la fin de son contrat.

En cas de non-réexportation, leur mise à la consommation est basée sur la quotité de droits et taxes applicables au jour de l'enregistrement de la mise à la consommation. La valeur à prendre en considération est désormais celle applicable lors de l'importation initiale.

Les biens acquis ou importés ne peuvent recevoir que la destination pour laquelle l'exonération a été accordée. Ils ne peuvent être vendus, donnés, loués ou autrement utilisés à Madagascar SAUF autorisation de l'Administration et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

ENVOIS DESTINES A LA CROIX ROUGE MALAGASY, DONS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS ET AUX ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS DES ARMEES, DONS AUX ORGANISMES AGREES D'ŒUVRES DE SOLIDARITE FINANCES PAR DES FONDS D'ORIGINE EXTERIEURE.

SECTION I : ENVOIS DESTINES A LA CROIX ROUGE MALAGASY.

Art. 11 : Sont admises en exonération des droits et taxes à l'importation, sur décision du Directeur Général des douanes, les marchandises destinées à la Croix Rouge Malagasy, y compris les dons destinés à être distribués gratuitement aux personnes nécessiteuses et les véhicules de type 4*4 et utilitaires, y compris les véhicules ambulance, dont le quota est fixé à deux par an.

Les conditions sont la présentation d'une attestation de don ou documents commerciaux selon le cas et la lettre de transport au nom de la Croix rouge malagasy.

SECTION II : DONS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS ET AUX ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS DES ARMEES.

Art. 12 : Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation les dons de matériels, équipements et consommables médicaux, ainsi que les véhicules ambulances destinés aux établissements hospitaliers publics et les établissements hospitaliers des armées.

Les conditions sont la présentation d'une attestation de donation avec liste des marchandises et le titre de transport au nom de l'établissement et une attestation de destination certifiant qu'il s'agit effectivement de marchandises destinées pour le bon fonctionnement de l'établissement.

SECTION III : DONS OFFERTS PAR DES PERSONNES MORALES ETABLIES A L'EXTERIEUR DESTINES A DES ORGANISMES AGREES D'ŒUVRES DE SOLIDARITE.

Art. 13 : Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation les dons de denrées alimentaires et d'équipements et consommables médicaux spécifiques destinés aux instituts d'aveugles, sourds-muets et handicapés et aux orphelinats.

Les envois constitués de véhicules à moteurs, de matériaux de construction, d'articles de friperies, de jouets usagés, de fournitures scolaires et de matériels informatiques ne sont pas couverts par la présente exonération.

En outre, l'exonération est normalement limitée aux envois adressés aux organismes reconnus par arrêté d'agrément du Ministère de la Population. Les envois doivent avoir un lien direct avec les activités de l'organisme et leur quantité doit être proportionnelle à l'envergure de l'activité exercée, nombre des nécessiteux en charge faisant foi.

CHAPITRE VI
ENVOIS ADRESSES A DES ORGANISMES D'ŒUVRE DE BIENFAISANCE RECONNUES
D'UTILITE PUBLIQUE LEGALEMENT CONSTITUEES.

Art.14 : Sont admises en exonération des droits et taxes à l'importation les marchandises destinées exclusivement aux œuvres de bienfaisance légalement constituées et reconnues d'utilité publique par Décret.

Les conditions sont : le lien direct des marchandises avec le domaine d'activité défini dans le Décret d'utilité publique, la facture, l'attestation de dons et le titre de transport établis au nom de l'organisme.

Sont toutefois exclus les matériaux de construction, les articles de friperie et les véhicules à moteur autres que les ambulances.

CHAPITRE VII
ENVOIS DESTINES A DES ORGANISMES DE LUTTE CONTRE LES GRANDES ENDEMIES.

Art.15 : Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation les matériels, équipements et consommables médicaux et spécifiques (vaccins, seringues, denrées et compléments alimentaires, préservatifs et autres articles similaires) destinées à des organismes agréés de la lutte contre les grandes endémies, notamment la lèpre, la peste, la tuberculose, le paludisme, le VIH/SIDA et la malnutrition à l'exception des véhicules à moteur autres que les ambulances.

Les conditions sont :

- le lien direct entre les marchandises et la maladie ;
- la facture ou l'attestation de dons, la liste de colisage et le titre de transport au nom de l'organisme.

Les organismes agréés visés par le présent chapitre sont notamment les bénéficiaires dans le cadre de l'Accord sur le Global Fund.

La quantité des envois doit être proportionnelle à l'envergure de l'activité exercée, nombre des bénéficiaires en charge faisant foi.

CHAPITRE VIII
DONS EN MATERIELS ET EQUIPEMENTS ADRESSES A DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES.

Art. 16 : Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation les dons en matériels et équipements destinés aux collectivités territoriales décentralisées conformément à l'article relatif à la décentralisation la Constitution (Régions, Communes, Provinces) dans le cadre des programmes visés par leur plan de développement ou présentant une utilité publique pour la collectivité concernée :

1. Matériels roulants :

- Véhicules automobiles à usages spéciaux à équipement inamovible: voitures de lutte contre l'incendie, véhicules utilisés pour le nettoyage des rues, places publiques, caniveaux, (balayeuses, arroseuses, voitures pour l'aspiration des boues ou autres matières de même consistance), voitures échelles pour l'entretien de l'éclairage public, les voitures-dispensaires et les ambulances ;
- Camions, tracteurs et remorques pour enlèvement et transport des ordures ménagères.

2. Autres matériels et équipements :

- Matériels et équipements pour les écoles publiques servant à l'enseignement. Sont exclus les matériels informatiques et les tablettes.

- Equipement pour l'électrification et pour l'adduction d'eau potable.
- Matériels de communication et informatiques servant à équiper le bureau de la collectivité ;
- Poubelles publiques.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, la demande ainsi que les documents joints (titre de transport, liste de colisage, attestation de dons) doivent être établis au nom de la Collectivité. Il faut également que la quantité à importer soit proportionnelle et à l'étendue de la circonscription de la collectivité bénéficiaire et à l'envergure de son activité.

CHAPITRE IX LES ENVOIS DEPOURVUS DE CARACTERE COMMERCIAL.

SECTION I : EFFETS, OBJETS MOBILIERS, VEHICULE ET MOTOCYCLETTE IMPORTES A L'OCCASION D'UN CHANGEMENT DE RESIDENCE.

Art. 17 : Les effets et objets personnels composés de mobilier, du (des) véhicule(s) et de la motocyclette appartenant aux personnes autorisées à s'établir à demeure à Madagascar ou des Malgaches antérieurement domiciliés à l'étranger et qui rentrent définitivement à Madagascar sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation.

En ce qui concerne les voitures automobiles et les motocyclettes, l'exonération est limitée à une voiture de tourisme dont la carte grise originale est libellée au nom du requérant et une motocyclette dont la carte grise originale est immatriculée au nom d'un membre de la famille. Le délai d'appartenance doit être de 1 an et plus.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les conditions ci-après doivent être remplies :

- les intéressés doivent séjourner douze (12) mois ou plus à l'étranger. Ce séjour doit être régulier, continu et effectif. Le visa sur le passeport, la carte de séjour ou le titre de séjour font foi.
- le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, et en même temps que le changement de résidence.

Néanmoins, le Directeur général des douanes peut admettre les expéditions partielles, lorsque la régularité de l'opération n'est pas mise en doute dans la limite de deux mois après le premier envoi justifié par les dates sur le titre de transport.

- Les effets, objets et véhicules et motocyclettes faisant l'objet d'une demande d'exonération des droits et taxes doivent déjà appartenir au requérant dans son lieu de résidence à l'étranger au moment du déménagement.

Art.18 : Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les intéressés doivent produire, à l'appui de leur demande, les pièces suivantes:

1. Pour les ressortissants Malagasy :

- Formalité de déménagement définitif accompagnée d'un inventaire détaillé, muni de valeur indicative, daté et signé sur lesquels sont apposés les visas de l'Ambassade ou du Consulat de Madagascar du lieu de départ ;
- Certificat de changement de résidence visé par la mairie du lieu de départ ;
- Pièces justificatives de séjours :

- Passeport original en cours de validité retraçant les déplacements de l'intéressé et la date d'arrivée,
- Titre de séjour (visa ou carte),
- Documents de transport libellés au nom du requérant : connaissements, lettre de transport aérien ;
- Certificat de résidence à Madagascar.

2. *Pour les ressortissants étrangers :*

- Formalités de déménagement définitif accompagné d'un inventaire détaillé, muni de valeur indicative, daté et signé munis d'un visa de l'Ambassade ou du Consulat de Madagascar du lieu de départ ;
- Certificat de changement de résidence visé par la mairie du lieu de départ
- Pièces justificatives de séjours :
 - Passeports original en cours de validité retraçant les déplacements de l'intéressé et la date d'arrivée
 - Titre de séjour (visa de courtoisie d'au moins 12 mois ou visa long séjour ou carte de résident),
 - Travailleurs : autorisation d'emploi délivrée par le Ministère du travail
- Documents de transports libellés au nom du requérant : connaissements, lettre de transport aérien ;
- Certificat de résidence à Madagascar.

L'Administration peut refuser une franchise pour les personnes qui n'ont pas eu un séjour régulier à l'étranger.

En cas de besoin, les pièces suivantes peuvent être exigées par l'Administration :

- Pour justifier la réalité, la régularité du séjour : en sus de cartes ou titres de séjour, ancien passeport si les informations produites sur le passeport présenté ne répondent pas suffisamment aux renseignements requis ; fiche de paie couvrant une période d'au moins une année pour les salariés ou justificatifs de déclarations des impôts pour les commerçants et professions libérales, taxe ou redevances d'habitation ; facture eau et électricité.
- Pour justifier l'appartenance du véhicule : historique du véhicule édité par l'Autorité administrative compétente ou la Préfecture ; photos du véhicule litigieux.
- Pour le Mariage et la filiation : acte de mariage ; livret de famille.
- Pour les étudiants : diplôme, certificat d'étude.

Pour ceux qui ont laissé leur carte de séjour à l'étranger, une copie certifiée conforme par l'Ambassade ou le Consulat est la seule pièce acceptée par l'Administration.

Une demande mal remplie ou qui ne comporte pas les pièces exigibles n'est pas recevable auprès du Service.

Pour les personnels d'Ambassade de Madagascar à l'étranger, nonobstant la présentation des pièces exigibles citées ci-dessus, l'octroi de la franchise à l'occasion de leur fin de séjour est subordonné à la production de :

- Une décision portant octroi d'un congé de fin de séjour à l'étranger ;
- un ordre de route.

Art. 19 : Ne peuvent bénéficier d'une exonération des droits et taxes à l'importation :

1. les intéressés qui ont conservé leur domicile à Madagascar et qui reviennent de l'étranger, après n'y avoir effectué qu'un séjour temporaire. On entend par séjour temporaire, au sens du présent Arrêté, un séjour à l'étranger de moins de douze mois.
2. les intéressés ayant déjà bénéficié d'une décision d'exonération des droits et taxes en suite de changement de résidence ;
3. les étrangers salariés, avec un visa long séjour à durée déterminée égale ou moins de douze mois ne peuvent pas bénéficier de l'exonération des droits et taxes de véhicule prévu par le présent Arrêté. Toutefois, ils peuvent importer une voiture automobile de tourisme en suspension des droits et taxes, sous le couvert d'un acquit à caution, valable pour la durée de leur séjour à Madagascar ; la vente reste subordonnée au paiement des droits et taxes calculés sur la base de la valeur lors de la déclaration d'entrée. Ils doivent produire à l'appui de leur demande le contrat de travail, une autorisation d'emploi délivrée par le Ministère du Travail et des Lois Sociales et une carte de travail en sus des pièces exigées dans l'article 18 ci-dessus.

Les autres précisions sur les modalités d'application en matière de déménagement sont :

A- Sur la notion de déménagement :

Trois notions principales doivent être prises en compte pour l'octroi de franchise en suite de déménagement :

1. Effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel : marchandises éligibles limitées ;
2. Personnes autorisées à s'établir à demeure à Madagascar : uniquement pour les cas des étrangers ayant déjà reçu un visa de long séjour ou bien en possession d'une carte de résident ;
3. Personnes qui rentrent définitivement à Madagascar : le séjour temporaire et la demande d'une deuxième franchise ne sont pas admis. L'Administration n'accorde qu'une seule fois une décision de franchise en suite de changement de résidence. Désormais, aucune deuxième demande de franchise n'est recevable.

B- Précisions sur les modalités d'application :

1. En ce qui concerne les véhicules automobiles, les dispositions ci-après doivent être prises en considération :
 - On entend par véhicule de tourisme éligible à l'exonération des droits et taxes à l'importation, tout véhicule particulier conçu pour le transport de moins de dix (10) personnes (conducteur inclus). Sont également admis les voitures du genre pick-up double cabine à 5 places, ayant un poids total à charge de moins de 3.500 Kgs et une dimension de l'habitacle prépondérante par rapport à celle du plateau de chargement.
 - Seule, la carte grise originale doit faire foi de l'appartenance de 1 an et plus du véhicule au nom du requérant. Toutefois, en cas de perte, la copie certifiée conforme par l'Autorité consulaire de départ peut être acceptée.
 - Le véhicule ayant deux places et conçu pour le transport des marchandises ne peut pas être considéré comme un véhicule de tourisme, au sens du déménagement.
 - Le véhicule du genre camionnette sur la carte grise alors qu'il s'agit d'un véhicule de tourisme au sens du déménagement, c'est-à-dire, jamais utilisé pour le transport des

marchandises dans le pays de départ, doit faire l'objet d'une justification particulière : production des photos et résultat de visite technique de l'organisme agréé en charge du contrôle de véhicule d'occasion.

- Deux véhicules sont autorisés en franchise pour un couple marié légitimement. Ces véhicules pourraient être immatriculés au nom de l'un d'entre eux, sous réserve de leur déménagement ensemble et en même temps. Le titre de transport est autorisé à être libellé au nom de l'un des conjoints.
 - Le véhicule qui n'est pas conforme aux dispositions en vigueur dans le pays de départ ne sera pas admis en franchise. Le certificat de cession ne peut pas justifier la propriété d'un véhicule.
 - Dans le cas où le propriétaire est dans l'impossibilité absolue de produire une carte grise, alors que le dossier a été déposé auprès de la Préfecture, seul l'historique du véhicule édité par l'Autorité administrative compétente, présenté auprès de l'Ambassade ou du Consulat du lieu de départ et versé dans le dossier de demande de franchise sera examiné par l'Administration.
 - L'Administration accorde un traitement particulier, c'est-à-dire, une possibilité d'étudier le dossier au vu des pièces présentées lors de la demande de franchise, pour les véhicules en provenance des pays qui n'autorisent pas la sortie de la carte grise originale. L'Administration peut toujours demander un complément d'informations, en cas de besoin.
 - Le décompte du délai d'appartenance du véhicule se fait à partir de la date d'immatriculation sur la carte grise au nom du requérant jusqu'à la date d'embarquement dudit véhicule, justifié par la date sur le titre de transport. La date d'embarquement en question doit correspondre à la date de départ du requérant. Le délai de un an d'appartenance prévu par l'Arrêté ne souffre plus d'aucune exception. Le fait de laisser à l'extérieur un véhicule pour pouvoir remplir cette condition et d'y revenir juste pour le récupérer n'est plus accepté.
2. Un délai de 180 jours (6 mois) a été retenu à titre de tolérance au profit des retardataires, lequel sera calculé à compter de la date figurant sur le cachet PAF. Pour les étrangers titulaires d'un visa de long séjour, d'un visa de courtoisie ou d'une carte de résident, ce délai est calculé à partir de la date de délivrance du visa de long séjour ou visa de courtoisie ou de la carte de résident. En dehors de ce délai, la demande de franchise ne sera plus recevable.
3. Les marchandises suivantes sont exclues de la franchise :

3.1- Généralement :

- les stocks des matières premières
- les stocks de produits ouvrés ou semi ouvrés
- les véhicules de transport en commun
- les véhicules de transport des marchandises
- les aéronefs et les appareils volants
- les bateaux et les appareils flottants
- les tabacs
- les vins
- les alcools et
- les spiritueux ;

Concernant les alcools, vins et tabacs, la quantité suivante est autorisée en franchise : deux litres de chaque pour le whisky et la champagne ; quatre litres de chaque pour le vin, vin mousseux et

liqueur ; deux cartouches de vingt paquets pour la cigarette ; cinquante unité pour les cigarillos et cigare ; deux cent cinquante unités pour le tabac.

- 3.2- Les véhicules qui n'ont pas été immatriculés au nom du requérant, ou bien immatriculés en son nom dans un délai de moins de un an ;
 - 3.3- Les véhicules conçus pour le transport des marchandises et les véhicules pour le transport de dix personnes ou plus ;
 - 3.4- Les articles à l'état neuf, c'est-à-dire, qui ne sont pas encore utilisés dans le ménage ;
 - 3.5- les matériels professionnels (groupes électrogènes professionnels plus de 10 KW, utilisés en dehors de l'usage domestique, les sonos professionnels...) ;
 - 3.6. Les matériaux de construction, les appareils sanitaires, les portes, les fenêtres, les articles de quincaillerie, les verreries, les pièces détachées et les vaisselles ainsi que les articles de cuisine en dehors de ceux utilisés quotidiennement par la famille ;
 - 3.7- Les motocyclettes non immatriculées au nom d'un membre de la famille ;
 - 3.8- Les quads, sidecar, tricycle, buggy ;
 - 3.9- Et toute autre marchandise à caractère professionnel.
4. Quel que soit le nombre des membres de la famille en déménagement, la franchise des droits et taxes est limitée à deux unités par espèce pour les articles suivants : bicyclettes, postes téléviseurs, ordinateurs (portable et/ou PC), réfrigérateurs, congélateurs et les cuisinières. La franchise pour l'imprimante, photocopieuse, vidéo projecteur ainsi que le scanner est limitée à une unité par espèce.
 5. L'Administration ne peut pas donner une suite favorable à une demande de franchise à défaut de présentation d'un visa de long séjour ou d'un visa de courtoisie délivré par l'Autorité compétente.
 6. Le cas des personnels d'Ambassade, des fonctionnaires internationaux, de Militaires, Gendarmes ou Policiers en mission dans un pays en guerre font l'objet d'une décision relevant de la compétence du Directeur général des douanes, en ce qui concerne la continuité de séjour dans le cas de retour avant le délai de 12 mois. Toutefois, la franchise pour le véhicule dont le délai d'appartenance sur la carte grise est inférieur à 1 an ne peut être accordée.
 7. Dans la mesure où la franchise est un régime de faveur, l'Administration peut à tout moment procéder au contrôle des articles admis en franchise dans le délai de trois ans.
 8. La soumission de la demande de franchise dans le système harmonisé « MIDAC » doit être effectuée par le biais d'un transitaire agréé en douane, à la charge du requérant.
 9. Cas de particuliers résidant dans les pays dépourvus d'Autorité consulaire ou de Représentation diplomatique :
Compte tenu des difficultés rencontrées par des particuliers résidant dans des pays dépourvus d'Autorité consulaire et de représentation diplomatique auprès desquelles doivent être certifiée la formalité de déménagement définitif, une lettre explicative émanant du MAE est exigible laquelle tient lieu et place de FDD dans le système informatique.
 10. Cas des envois successifs des effets et objets personnels et véhicules et compréhension du terme « La date d'embarquement doit correspondre à la date de départ du requérant » ;

Si les EOP et véhicules appartenant au requérant font l'objet d'envois successifs, le délai retenu entre la date du 1er envoi et celle des envois ultérieurs, justifiées par les dates sur les titres de

transport, ne doit pas dépasser soixante (60) jours afin de pallier aux manœuvres tendant à laisser le véhicule à l'étranger pour pouvoir remplir la condition d'appartenance de un an du véhicule. En dehors de ce délai, l'octroi de la franchise ne sera plus accordé pour les envois ultérieurs.

Par ailleurs, pour la compréhension du terme « La date d'embarquement du véhicule doit correspondre à la date de départ du requérant », le même délai de soixante (60) jours est également retenu à titre de tolérance entre la date sur le titre de transport et la date d'arrivée du requérant figurant sur le cachet PAF.

11. Signification du terme « changement en même temps » :

Pour la compréhension du terme « changement en même temps », l'écart entre la date de la formalité de déménagement définitif et/ ou la date du certificat de changement de résidence (CCR) visé par la Mairie ainsi que la date sur le cachet PAF d'arrivée doit être apprécié par rapport au délai de tolérance de 180 jours. Toutefois, un écart de dates dépassant les 3 mois doit être dûment justifié.

12. Recevabilité de la demande de franchise en cas de formalité de déménagement définitif et de certificat de changement de résidence délivrés a posteriori de la date d'arrivée du requérant :

Dans ce cas et avec motifs fondés, le délai de 180 jours retenu à titre de tolérance au profit des ressortissants malgaches retardataires sera toujours calculé à partir de la date d'arrivée figurant sur le cachet PAF. En dehors de ce délai, la demande de franchise ne sera plus recevable.

SECTION II : ENVOIS PAR VOIE AERIENNE.

Art.20 : Les bagages accompagnés de voyageurs sont traités conformément à l'esprit du présent Arrêté. Une note de service fixera les conditions et modalités d'octroi de franchise, à titre de tolérance pour les bagages constituant strictement des effets personnels appartenant aux voyageurs et ceux utilisés normalement par le personnel à bord de l'aéronef.

Art. 21 : Les envois, bien qu'ils soient considérés comme des effets personnels et quelque en soit son volume ou sa quantité, sont soumis au régime de droit commun, en application de texte réglementaire, lorsque les modalités et les conditions stipulées par le présent Arrêté ne sont pas observées.

Art.22 : Qu'il s'agit de bagages accompagnés de voyageurs ou d'envoi par fret, à titre de simplification et facilitation de procédure et dans le cadre de la mise en œuvre de la liquidation d'office, les EOP appartenant à un requérant ayant rempli les conditions ci-dessus énumérées pour l'obtention de la franchise pour déménagement sont dispensées de l'obligation de soumettre leur demande dans le système MIDAC. Toutefois, il doit toujours requérir l'autorisation de franchise auprès de la Direction de la Législation et de la Valeur.

SECTION III : EFFETS ET OBJETS EN COURS D'USAGE PROVENANT D'HERITAGE.

Art. 23 : Les effets et objets provenant de mobiliers personnels et recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt jusqu'au quatrième degré inclus, résidents à Madagascar, sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés personnellement par les héritiers et qu'ils portent des traces d'usage.

Toutefois, les voitures automobiles de tourisme et de motocyclettes doivent avoir appartenu au de cujus avant la date de son décès.

Art. 24 : Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les intéressés doivent produire, à l'appui de la demande d'exonération et de la déclaration en douane ;

- Un certificat de domicile à Madagascar ;
- Un certificat des autorités du lieu de départ, ou d'un notaire, comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et mentionnant la date de décès de cujus et le degré de parenté du destinataire et attestant que lesdits objets lui sont échus en héritage. Ce certificat doit être visé par l'autorité consulaire malgache ou celle qui la représente.

Art. 25: L'importation doit en principe avoir lieu en une seule fois dans le délai d'une année à partir du jour de l'envoi en possession.

Toutefois, une prolongation de ce délai peut être accordée au bénéficiaire par le Directeur Général des Douanes pour des raisons ou circonstances particulières.

Art. 26 : Les exclusions fixées par l'article 19 ci-dessus sont applicables aux importations reprises à la présente section.

SECTION IV : TROUSSEAUX D'ELEVES OU D'ETUDIANTS ET DE MARIAGE.

Art. 27: Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation :

- Les trousseaux des élèves ou étudiants résidant à l'étranger envoyés à Madagascar pour y faire leurs études ;
- Les trousseaux des personnes venant s'établir à Madagascar à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement.

Art. 28 : Dans les deux cas ci-dessus, l'exonération est limitée aux linges et aux vêtements confectionnés, même lorsqu'il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets correspondent, par leur nombre et leur nature, à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage personnel.

Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en exonération.

L'exonération n'est accordée pour chaque élève ou étudiant qu'une seule fois.

Art. 29 : L'exonération est subordonnée à la production à l'Administration des douanes à l'appui de la demande d'exonération:

1. En ce qui concerne les trousseaux des élèves ou étudiants :
 - D'un certificat de scolarité émanant du chef de l'établissement d'enseignement où l'élève doit faire ses études ;
 - D'un inventaire du trousseau.
2. En ce qui concerne les trousseaux de mariage :
 - D'une pièce officielle justifiant que l'un des deux conjoints est déjà fixé définitivement à Madagascar ;
 - D'un acte authentique attestant que la célébration de l'union va avoir lieu à Madagascar ;
 - D'un inventaire du trousseau.

Art. 30 : L'importation des biens importés à l'occasion d'un mariage doit, avoir lieu en une seule fois, avant la célébration.

Art. 31 : Les effets et objets appartenant à un Malgache, importés à l'occasion de ses études, formation ou stage durant au moins six mois à l'étranger sont admis en exonération des droits et taxes.

1. **Le droit à l'exonération est unique.**
2. Lorsque la durée de son séjour à l'étranger est de moins de douze mois, il n'a pas droit à l'exonération des droits et taxes pour le véhicule.
3. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, l'intéressé doit produire, outre les pièces exigibles prévues par l'article 19 ci-dessus, à l'appui de la demande d'exonération :
 - un ordre de mission visé par la Primature et le Ministère des Affaires Etrangères ou une attestation de scolarité;
 - le (s) diplôme(s) obtenu(s), l'attestation de stage ou l'attestation de formation.

SECTION V : AUTRES ENVOIS SANS CARACTERE COMMERCIAL.

Art. 32: Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation :

1. Les marchandises destinées à l'Institut Pasteur **autres que les véhicules à moteur** ;
2. Les décorations importées par la grande chancellerie, les billets et monnaies de la Banque Centrale de Madagascar signés et numérotés, émis ou non, importés par cette banque, les billets de banque étrangers appelés, communément «devises», importés par les institutions bancaires agréées, les timbres fiscaux importés par la Direction Générale des Impôts, les timbres-postes importés par le Ministère chargé des postes et de télécommunications ;
3. Les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par des sociétés de sport ou autres ayant leur siège à Madagascar, ainsi que par des particuliers, à l'occasion d'expositions, de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales, organisées à l'étranger, à condition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'il leur soient directement adressés ;
4. Les cercueils et urnes contenant les corps ou les cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets les accompagnants habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées à Madagascar ;
5. Les échantillons sans valeur marchande ;
6. Les ornements sacerdotaux, les emblèmes religieux et les objets immédiatement destinés à la célébration des cultes, importés directement par des prêtres, missions ou sociétés religieuses.
Les cierges, le vin, meubles et autres sont exclus de cette exonération.
7. Les objets destinés à l'entretien ou à l'ornement des tombes de militaires inhumés à Madagascar ;
8. Les armés et munitions destinées aux services de sécurité de la République de Madagascar, sur présentation d'une attestation du Commandant de la Gendarmerie, du Directeur de la Sécurité Générale ou du Directeur Général des Douanes, suivant le cas.

CHAPITRE X LES ENVOIS DE SECOURS.

Art.33 : Sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation :

- Les denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couvertures, tentes ou autres produits de première nécessité, acheminés pour les victimes, adressés directement à des organismes agréés chargés de gérer les catastrophes naturelles de grande envergure (notamment les organismes des Nations Unies, le BNGRC) et destinés à être utilisés ou distribués gratuitement par ces derniers. L'attestation de donation et le titre de transport doivent en faire foi.
- Les vivres et effets personnels en la possession du personnel de secours internationaux.

La présente exonération n'est admise que :

- Lorsqu'il s'agit de catastrophes constituant un bouleversement grave du fonctionnement de la société, provoquant de très larges pertes de vies humaines, matérielles ou écologiques qui dépassent les capacités de la société touchée à y faire face avec ses seules ressources.
- Lorsqu'un appel à l'aide internationale est décrété par le Gouvernement.
- Lorsque les conditions de secours sont remplies : réel, urgent et inévitable
- Pour une durée déterminée justifiée par la date sur le titre de transport: dans un délai de quarante cinq (45) jours après la date de l'appel à l'aide internationale.

Sont exclus les matériels d'électricité et d'adduction d'eau potable, les outillages et équipements professionnels des missionnaires, les maisons préfabriquées, les véhicules à moteur, les navires, les hélicoptères et les engins.

Toutefois, étant destinés à des fins humanitaires, ils peuvent bénéficier de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes pendant la durée de l'intervention de secours s'ils sont strictement destinés à être réexportés.

En cas de non-réexportation, la mise à la consommation peut être autorisée par l'Administration des douanes sous réserve du paiement des DTI sur la base de la valeur lors de la déclaration d'entrée.

CHAPITRE XI LES MARCHANDISES PREVUES PAR DES LOIS SPECIALES.

Art. 34 : Sont admises en exonération des droits et taxes à l'importation les marchandises prévues dans les dispositions des lois spéciales, notamment la LGIM, le code pétrolier, la Conventions d'Etablissement établies entre l'Etat Malagasy et la société QMM.

Les dispositions de privilège y afférents doivent avoir reçu l'aval du Ministre chargé des douanes.

CHAPITRE XII LES ENVOIS EXCEPTIONNELS NON REPRIS CI-DESSUS MAIS DONT L'UTILITE PUBLIQUE EST RECONNUE PAR NOTE PRISE EN CONSEIL DU GOUVERNEMENT.

Art. 35 : Sont admises en exonération des droits et taxes à l'importation les marchandises prévues dans une Note de reconnaissance d'utilité publique ayant reçu l'avis favorable du Ministre Chargé des Douanes.

Pour éviter une exonération illimitée, la Note de conseil en question doit énumérer la quantité exacte des marchandises, le titre de transport, et la facture faisant objet de l'opération y afférente.

CHAPITRE XIII INTERDICTIONS.

Art. 36 : Les bénéficiaires d'une décision d'exonération doivent observer les dispositions qui suivent :

1. Sauf autorisation spéciale du service des douanes, il est interdit d'utiliser les objets admis en exonération à d'autres destinations que celles en vue desquelles elle a été accordée ;
2. Les matériels, équipements et véhicules à moteur admis en exonération restent sous le contrôle de l'Administration. Ceux-ci doivent être inscrits dans la comptabilité matière du bénéficiaire et ne peuvent être vendus, donnés, cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation préalable de l'Administration.

3. Pour les biens admis en franchise en vertu des dispositions des articles 4 à 16 et 34, cette interdiction est limitée à un délai d'utilisation de 4 ans pour les matériels de bureau ou d'usine, 5 ans pour les véhicules et motocyclettes et 10 ans pour les moyens de transport fluvial, ferroviaire, maritime et aérien et les matériels et engins de travaux publics, sans préjudice des dispositions édictées dans les lois spéciales.
4. Pour les biens admis en franchise en vertu des dispositions des articles 17 à 32, cette interdiction est limitée à un délai de trois ans qui sera compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.
5. Dans les deux cas cités aux points 3 et 4, une autorisation de mainlevée est délivrée en suite d'une demande des intéressés.

Les demandes de mainlevée ne sont recevables que si elles sont faites personnellement par les bénéficiaires de la décision d'exonération.

6. Toute vente des marchandises introduites sous les dispositions du présent Arrêté avant les délais suscités et qui n'ont pas encore fait l'objet d'autorisation de mainlevée reste subordonnée au paiement des droits et taxes à l'importation basée sur la quotité de droits et taxes en vigueur et sur la valeur résiduelle de la marchandise à la date de la cession, sans préjudice des dispositions édictées dans les lois spéciales.

CHAPITRE XIV

MARCHANDISES EN RETOUR DANS LE TERRITOIRE DOUANIER.

Art. 37 : Les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être admises en exonération de tous droits et taxes si elles remplissent les conditions suivantes :

1. elles doivent être celles-là mêmes qui avaient été précédemment exportées.
2. elles doivent être reconnues comme originaires du territoire douanier, ou comme y ayant été naturalisées par le paiement des droits et taxes ;
3. elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;
4. Les motifs de retour admis sont : la non-conformité à la commande ou défectuosité, refus pour des motifs tenant à la réglementation applicable dans le pays de destination ;
5. leur réimportation doit avoir lieu dans le délai prévu à l'article 250 du code des douanes après la date de leur exportation ;
6. la réimportation doit être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 38 : Les dispositions du présent Arrêté sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle des changes.

Art. 39 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment celles de l'Arrêté n° 16 152 du 21 septembre 2007 portant exonération des droits et taxes à l'importation.

Art. 40 : Le présent Arrêté sera applicable dès sa signature indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 4 MAI 2016

Le Ministre des Finances et du Budget



RAKOTOARIMANANA François MAL Gervais